

## SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 17 JUIN 1930

### Rapport de la Commission des Finances, chargée de l'examen du Projet de Loi modifiant la législation en matière d'impôts directs.

(Voir les nos 13, 186, 235, 260, 262 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séances des 9, 10, 11, 15, 16 avril; 7, 8, 9, 14, 15, 16, 21, 22, 23 et 28 mai 1930 et le n° 159 du Sénat.)

Présents : MM. le baron DE MÉVIUS, président; le comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, DE CLERCQ, DESPRET, DU BOST, FRANÇOIS, HUISMAN VAN DEN NEST, Arm. HUYSMANS, MULLIE, OHN, PIERLOT, RONVAUX et MOYERSOEN, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le temps dont a disposé votre Commission pour l'étude de cet important projet de loi était trop mesuré pour permettre à ses membres de se livrer à une discussion générale sur les principes mêmes qui sont à la base de la réorganisation de notre législation en matière d'impôts directs. Elle a donc dû se borner à la seule étude des articles du projet.

Le présent rapport fournit un commentaire du texte à la lumière du rapport de la Commission des Finances de la Chambre, des discussions qui eurent lieu en séance publique de cette assemblée et de l'examen de votre Commission elle-même.

#### EXAMEN DES ARTICLES.

##### *Article premier.*

Cet article ne suscite aucune observation. Il supprime de la législation existante les mots : « sur l'ensemble des revenus de chaque contribuable »; comme conséquence du remplacement

de la supertaxe par un impôt complémentaire personnel.

#### I. CONTRIBUTION FONCIÈRE.

##### *Article 2.*

Cet article fut adopté sans observations à la Chambre et dans votre Commission. Il étend l'exonération de la contribution foncière aux immeubles possédés par des particuliers qui, ne poursuivant aucun but de lucre, les ont affectés à certains services d'utilité publique. Il consacre par un texte formel l'interprétation donnée à la loi du 29 octobre 1919 par des instructions administratives qui s'inspirent de la loi du 7 juin 1926.

##### *Article 3.*

Cet article modifie la notion du revenu cadastral. Il fut longuement discuté à la Chambre et retint l'attention spéciale de votre Commission dont un membre demanda le maintien des principes établis par la loi actuellement en vigueur.

Sous le régime antérieur à la loi de 1919, le revenu cadastral représentait

en théorie le revenu net moyen qu'une parcelle cadastrale comparée à d'autres, était conventionnellement jugée produire; mais les longs intervalles qui séparèrent les péréquations eurent pour résultat de frapper ce revenu d'immuabilité sauf dans les cas d'une construction nouvelle ou de la reconstruction d'un immeuble bâti. Il était devenu souvent notablement inférieur au revenu réel (voir rapport de M. Pussemier, page 6, etc.).

La loi de 1919 substitua à ce régime celui du revenu cadastral correspondant exactement au revenu réel de chaque parcelle et en suivant toutes les variations.

Cette innovation ne donna pas les résultats attendus. Elle aboutit à de profondes injustices. Il est notoire que les revenus cadastraux varient singulièrement aujourd'hui suivant que les immeubles sont occupés par leur propriétaire, sont loués par bail verbal, ou sont loués par bail écrit et enregistré.

S'ils sont occupés par leur propriétaire, leur revenu cadastral est celui qui leur fut attribué par la péréquation de 1896, majoré par un coefficient variable de commune en commune.

S'ils sont loués par bail non enregistré, leur revenu cadastral a été déterminé pour la dernière fois en 1926 et n'a pas été revu depuis sauf dans quelques rares communes; s'ils sont loués par bail enregistré ils ont un revenu cadastral correspondant à leur revenu réel.

Des exemples frappants de ces inégalités furent cités à la Chambre par M. Pussemier (*Annales parl.*, p. 1612).

Le projet du Gouvernement maintenait la notion du revenu réel et se bornait à donner au revenu cadastral une fixité relative en décrétant que la révision ne s'en opérerait plus que tous les cinq ans; la révision annuelle des propriétés est en effet pratiquement inexécutable. Il existe, en effet, en Belgique 7,000,000 de parcelles donnant lieu à 1,700,000 cotes foncières.

La Commission de la Chambre a sub-

stitué à la notion du revenu réel de chaque parcelle celle du *revenu moyen normal*. Le Gouvernement a adopté cette proposition en y ajoutant les mots « net d'une année ».

Les paragraphes 2 et 3 déterminent ce qu'il faut entendre par revenu net.

Pour les propriétés bâties, c'est le revenu brut sous déduction non plus du sixième mais du cinquième pour frais d'entretien et de réparations; cette déduction du cinquième porte non seulement sur le revenu de la construction mais aussi sur celui du terrain et des dépendances qui forment avec elle une seule parcelle cadastrale. Cette dernière règle est nouvelle. Elle tranche définitivement en faveur des contribuables un différend soulevé à propos de la déduction sous le régime de la loi de 1919.

Pour les propriétés non bâties, c'est le revenu brut sous déduction du dixième pour frais d'entretien; cette innovation comble une réelle lacune des lois antérieures.

Les paragraphes 4 et 5 indiquent comment s'établit le *revenu moyen normal* d'un immeuble. Il se fait par voie d'expertise.

« Cette expertise s'établit par comparaison avec des immeubles de même nature et d'un rendement analogue situés dans la même commune ou dans des communes environnantes et pris comme types. Elle est effectuée en tenant compte soit du revenu locatif, soit de la valeur vénale et du taux moyen du rendement locatif.

» Les immeubles à prendre comme type sont choisis parmi ceux dont le revenu locatif actuel est connu par des baux ou quittances de loyer reconnus normaux, soit parmi ceux qui ont été récemment vendus pour un prix également normal. »

Il y aura donc deux modes d'évaluation : En ordre principal, l'évaluation sera basée sur des loyers normaux par la vérification des quittances de loyer ou de contrats de location enregistrés.

La tâche de l'administration consistera à se rapprocher autant que possible du revenu cadastral correspondant au revenu réel, sauf à ne pas tenir compte pour des parcelles de valeur sensiblement égale, des différences qui résultent de conventions particulières.

Ainsi, les immeubles de même nature et de même rendement, terres ou habitations auront un revenu cadastral uniforme correspondant au revenu réel de l'immeuble type.

Accessoirement lorsque la comparaison avec d'autres loyers serait dépourvue de pertinence, par exemple pour des établissements industriels, certains immeubles agricoles, l'expertise se basera sur la valeur vénale de l'immeuble; valeur vénale à multiplier par un coefficient représentant le taux moyen de l'intérêt produit par des immeubles de même nature dans la région. C'est dire que le revenu cadastral de cet immeuble doit représenter « sa valeur de production ».

Cette question d'ailleurs fort délicate a fait l'objet d'un échange de vues à la Chambre au cours de la discussion en seconde lecture. (28 mai, *Ann. parlem.* pp. 1860 et 1861; voir aussi *Ann. parlem.* M. Pussemier, p. 1614).

Quoique la valeur vénale serve déjà de base actuellement à la détermination de certains revenus cadastraux, la péréquation de ces revenus exigera une nouvelle étude approfondie de la question par l'Administration. Comme l'a déclaré à juste titre le baron Houtart les coefficients à appliquer à ces immeubles « de production » devront être plutôt inférieurs à ceux appliqués à des immeubles d'habitation.

#### Article 4 (ancien art. 3.)

Cet article fixe l'époque des revisions cadastrales. La première revision se fera avant le 1<sup>er</sup> janvier 1932. Les revenus qui en résulteront vaudront pour cinq ans. Une nouvelle revision aura lieu pour le 1<sup>er</sup> janvier 1937 — dans la suite les

revisions ne se feront que tous les dix ans.

Dans l'intervalle des revisions générales, l'administration procédera à l'évaluation des immeubles reconstruits et notablement modifiés.

Au sein de votre Commission, un membre a critiqué cet espacement des revisions et a émis l'avis qu'elles devraient se faire à intervalles beaucoup plus rapprochés.

Le texte indique ce qu'il faut entendre par « modifications notables »; ce sont celles susceptibles d'entraîner une augmentation ou une diminution de revenu d'un dixième au moins par parcelle.

Cet article a pour objet d'assurer une certaine stabilité à l'impôt — il souleva de vives discussions à la Chambre. Certains membres eussent voulu que non seulement des transformations pussent donner lieu à revision, mais aussi toute modification de plus d'un dixième dans le revenu de base. Ils demandaient, en outre, que cette réévaluation pût se faire à l'initiative non seulement du pouvoir central et du propriétaire, mais aussi à l'initiative du pouvoir communal.

Les amendements qui réalisaient ces conceptions furent rejetés comme contraires à cette stabilité de l'impôt, qui est désirée par l'immense majorité des contribuables et comme une cause de nouvelles et constantes inquisitions fiscales. En l'absence de cette revision, il n'a pas semblé que l'Administration communale eût à remplir un rôle de demandeur.

#### Article 5 (3 ancien).

Dans un but de simplification, l'article 5 supprime les perceptions pour six mois, dont le rendement, d'ailleurs, était faible. Il prévoit que les immeubles nouvellement construits, reconstruits ou notablement modifiés ne seront imposables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de leur occupation ou de leur transformation.

*Article 6 (4 ancien).*

Cet article n'a pas donné lieu à discussion en séance publique de la Chambre. Mais, en Commission, un membre avait exprimé le regret que le délai d'exemption d'impôt pour les terres vaines et vagues mises en culture ne soit pas fixé à vingt ans, comme pour les terrains nouvellement boisés. La même observation fut faite dans votre Commission. Un membre signala qu'en Hollande, les terres nouvellement mises en culture sont exemptes d'impôts pendant vingt-sept ans.

Un délai différent se justifie cependant, car les terres vaines mises en culture donnent plus rapidement un revenu que les terrains boisés.

*Article 7 (ancien 4bis).*

Adopté à la Chambre, sans discussion.

*Article 8 (ancien 4ter).*

Cet article a été introduit par un amendement de la Commission de la Chambre. Le rapport de M. Pussemier le justifie amplement.

Il a pour objet de constituer l'Administration du cadastre en administration autonome, distincte de celle des contributions et de l'enregistrement, et ainsi de rétablir une activité technique fort négligée depuis quelques années.

Au sein de la Commission des finances de la Chambre et au sein de votre Commission, on a émis le vœu que le revenu cadastral servit de base non seulement aux impôts, mais aussi en matière fiscale et administrative. Il en était ainsi sous le régime de la loi de 1851 pour les déclarations de succession et les donations en ligne directe.

Ce vœu recevra satisfaction par le vote de l'article 21 du projet de loi portant certaines réductions en matière de taxes assimilées au timbre, etc.

Cependant certains membres ont émis des réserves formelles au sujet de la réintroduction du multiplicateur officiel.

*Article 9 (ancien 5).*

Cet article porte à 2 francs les rétributions à payer pour chaque avertissement remis aux fermiers ou locataires.

La division des cotes foncières souleva une grosse discussion à la Chambre. Des membres demandèrent qu'elle fut interdite et que fut déclarée non écrite toute clause dérogatoire à l'article 11 de la loi qui met la contribution foncière à charge du détenteur du droit réel.

Ils firent valoir à l'appui de leur proposition qu'il importe que chacun paie directement sa part d'impôts et en sente toute la charge et que, d'autre part, les divisions de cotes foncières occasionnent de multiples écritures et compliquent la tâche des receveurs de contributions.

Il leur fut répondu que le système actuel est ancien et entré dans les mœurs, qu'il ne pouvait être question de supprimer la liberté des conventions et par conséquent d'interdire aux parties de convenir que l'impôt serait à charge du preneur, qu'au surplus, on ne pourrait appliquer pareille disposition aux baux en cours sans déchirer les conventions librement consenties par les parties.

Dès lors se pose une seule question. Le propriétaire supportera-t-il la charge de l'impôt directement ou la supportera-t-il par l'intermédiaire du locataire? En tout état de cause, l'incidence est la même : c'est le propriétaire qui supporte la charge effective de l'impôt puisque le montant de son loyer diffère suivant qu'il paie lui-même l'impôt ou qu'il le met à charge du preneur. La division des cotes empêche tout abus; elle permet au locataire de contrôler exactement le montant de l'impôt qui lui est réclamé; il n'en est pas de même si cette division est interdite.

La majoration notable de la rétribution exigée pour ce travail a précisé pour but de pourvoir à l'augmentation de la tâche des receveurs de contributions.

Des membres de votre Commission ont fait observer qu'il serait opportun de donner une cote à chaque immeuble au lieu d'établir des cotes globales au nom de chaque propriétaire et de tenir ces cotes, dans les villes, avec la désignation de la rue occupée par l'immeuble. Il en résulterait une grande simplification pour la répartition des cotes entre locataires. Un autre membre demanda l'interdiction de la mise à charge de l'impôt aux locataires.

Enfin, des membres ont signalé l'opportunité de la suppression de l'article 11 paragraphe 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de la loi du 29 octobre 1919 disant : « le propriétaire est redevable de l'augmentation de l'impôt résultant de la présente loi notwithstanding toute clause contraire antérieure ».

Or, cet article ne s'applique qu'aux baux antérieurs à cette loi de 1919.

Il est certain que son incorporation dans les lois coordonnées peut prêter à confusion.

Cependant, la Commission des Finances de la Chambre n'a point voulu en proposer la suppression craignant que des baux conclus avant 1919 ne fussent encore en cours.

#### Article 10 (ancien art. 6).

Cet article n'innove rien. Il se borne à reproduire les termes du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 13 sauf à substituer *in fine* aux mots « revenu cadastral » les mots « revenu réel annuel ». Cette substitution se justifie puisque dans la nouvelle conception du revenu cadastral celui-ci peut différer parfois du revenu réel.

#### Article 11 (ancien art. 7).

Réduction de l'impôt foncier pour les familles nombreuses. Cet article

consacre une innovation fort heureuse. Il accorde une réduction d'impôt aux familles nombreuses.

Le Gouvernement a justifié ce dégrèvement dans son Exposé des motifs.

Sa proposition a fait l'objet de nombreux amendements en commission de la Chambre : le projet primitif prévoyait les réductions suivantes :

Pour une famille comportant au moins quatre enfants à charge :

A. — 5 p. c. par enfant pour les quatre premiers ;

7 p. c. par enfant pour le cinquième, sixième, septième et huitième ;

9 p. c. par enfant pour le neuvième. Maximum en principal.

Pour les quatre premiers, 100 francs par enfant ;

Pour les cinquième, sixième, septième et huitième, 150 francs par enfant ;

A partir du neuvième, 200 francs par enfant.

La Commission des Finances de la Chambre proposa d'accorder une réduction aux familles ayant au moins trois enfants à charge sous la forme suivante :

5 p. c. par enfant pour les trois premiers, maximum 100 francs par enfant ;

10 p. c. par enfant pour le quatrième et cinquième, maximum 150 francs par enfant ;

10 p. c. par enfant pour le huitième, maximum 175 francs par enfant.

15 p. c. pour chaque enfant à compter du septième ; maximum 175 francs pour chacun des sixième, septième et huitième et 200 francs pour le neuvième et pour chacun des suivants.

Enfin le Gouvernement proposa par voie d'amendement d'accorder une réduction uniforme de 7 p. c. par enfant au chef de famille ayant au moins trois enfants à charge sans que cette réduction puisse excéder en principal 200 francs par enfant.

Cet amendement fut lui-même sous-amendé en cours de discussion ; à la

notion de trois enfants à charge fut substituée en première lecture la notion pure et simple de l'existence de trois enfants, que ceux-ci soient ou ne soient plus à charge. Lors du second vote, un nouvel amendement du Gouvernement y fut substitué; il réduit à 7 p. c. pour chacun des enfants à sa charge la contribution du chef d'une famille ayant compté au moins trois enfants sans que la réduction puisse excéder en principal 200 francs par enfant.

Les additionnels suivent-ils le sort du principal ? La réponse est absolument affirmative. Le paragraphe 4 l'indique d'ailleurs implicitement.

Les autres paragraphes de cet article furent admis sans discussion. On peut évaluer approximativement à 22,37 p. c. le nombre de ménages dont l'union a duré de sept à neuf ans et qui ont trois enfants à charge, et à 32,63 p. c. le nombre de familles ayant trois enfants quelque soit la durée de leur union.

#### *Article 12 (ancien art. 8).*

Le taux de la contribution foncière est aujourd'hui excessif; il s'élève pour :

*Les propriétés bâties à :*

- 10 p. c. au principal;
- 0,10 additionnels État;
- 0,15 additionnels Province;
- 0,60 additionnels Commune;
- 10 p. c. taxes de voirie.

—  
28,5 p. c.

*Propriétés non-bâties à :*

- 10 p. c. au principal;
- 0,10 additionnels État;
- 0,15 additionnels Province;
- 0,60 additionnels Commune;
- 5 p. c. taxe de voirie.

—  
23,5 p. c.

En outre, les centimes additionnels peuvent être majorés dans certains cas d'un tiers au profit de la province et de la commune en vertu de l'article 4 de la loi du 17 mars 1925.

Il faut y ajouter pour les quatre dernières années la surtaxe foncière de 0.50 pour le bâti et les bois, et 0.75 pour le non bâti. On se rend compte aussi du montant abusif de cet impôt qui atteignait dans certains cas 36 p. c. du revenu cadastral pour le bâti et 33.50 pour le non bâti.

Le projet du Gouvernement fixait la contribution foncière à 9 p. c., ce qui réduisait proportionnellement la charge des additionnels communaux et provinciaux. Il supprimait la surtaxe foncière et les 0,10 additionnels au profit de l'État.

De nombreuses propositions modifiant cette formule furent soumises à la Chambre. Elles concernaient le taux de l'impôt, l'établissement d'un plafond de 500 millions pour sa productivité avec une majoration de 5 p. c. par an, enfin, des dégrèvements en faveur des familles peu aisées ou pour les propriétaires de biens grevés d'hypothèques.

Après une longue discussion, la Chambre abandonna l'idée du « plafond » sur la déclaration du Ministre des finances qu'il s'engageait très volontiers à ramener le problème devant elle si les résultats de la péréquation, combinés avec le taux de 7 p. c., produisaient un montant sensiblement supérieur au chiffre de 500 millions, et même à proposer un taux inférieur, à condition toutefois que le Parlement n'ait pas pris l'initiative de nouvelles dépenses qui accroitraient les charges et rendraient les réductions impossibles.

Le texte adopté fixe le taux de l'impôt de la façon suivante: 7 p. c. en période définitive, c'est-à-dire après la péréquation cadastrale qui doit être achevée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1932.

En période transitoire, 9 p. c. pour les immeubles dont le revenu cadastral a été fixé, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1926, d'après le loyer réel ou la valeur vénale du moment, 10 p. c. pour tous les autres immeubles.

Le taux de 9 p. c. pour les immeubles dont le revenu cadastral a été fixé ou

révisé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1926 a soulevé d'assez vives critiques au sein de votre Commission. Des membres ont fait observer que ce taux était excessif en comparaison du taux de 10 p. c. pour les immeubles ou revenu cadastral non révisé, car la différence d'évaluation entre les deux catégories d'immeubles varie de plus du simple au double.

Cette observation est fondée; mais on ne pourrait réduire davantage en ce moment le taux de l'impôt sans compromettre sérieusement les finances de nombreuses communes. Rappelons que de ces 9 p. c. cinq dixièmes vont aux communes plus 0,60 additionnels au principal de l'impôt ou 5,40 p. c.; la fixation à 7 p. c. du principal réduirait les recettes des communes pour les immeubles susdits de 23 p. c., ce qui représente 22 millions.

Aussi votre Commission n'a-t-elle point retenu un amendement présenté par un de ses membres et visant à supprimer le paragraphe 2 de l'article 12.

L'idée de dégrever les habitations à bon marché chargées d'une hypothèque rencontra de nombreuses sympathies; elle fut cependant abandonnée à raison de grosses difficultés de réalisation. La Chambre finit par se rallier à un système de dégrèvement en faveur des maisons occupées par leur propriétaire dont le revenu cadastral ne dépasse pas un montant de 1,500, de 2,000 ou de 3,000 francs, d'après l'importance des communes, pourvu que ce propriétaire ne possède point d'autres immeubles et qu'il n'affecte pas sa maison à un débit de boissons.

Cette réduction ne porte pas sur les additionnels provinciaux et communaux, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par les provinces et les communes intéressées.

Nous donnons ci-dessous des exemples d'application des réductions pour charge de famille et invalidité et pour les propriétaires de maisons modestes :

*Application de l'article 11.*

Revenu cadastral : 5,000 francs.

**A.** Nombre d'enfants : 4 (tous à charge).

Impôt en principal : 350 francs.

Réduction 28 p. c. (7×4) : 98 francs.

**B.** Si la famille a compté quatre enfants et qu'il n'en reste que deux à charge.

Réduction 14 p. c. (7×2) : 49 francs.

**C.** Si le redevable est ancien combattant, grand invalide :

Réduction supplémentaire (20 p. c.) : 70 francs.

Soit au total :

Premier cas **A.** 98+70 = 168 francs.

Second cas **B.** 49+70 = 119 francs.

*Application des articles 11 et 12 combinés.*

Communes de première catégorie :

Revenu cadastral : 2,800 francs.

**A.** Nombre d'enfants : 4 (tous à charge).  
Impôt en principal : 196 francs.

Réduction. — Article 11. — Charges de famille : 28 p. c. . . fr. 54 88

Réduction. — Article 12. —  
Maison modeste : 25 p. c. . . 49 00

Total, fr. 103.88

**B.** Deux des quatre enfants restent seuls à charge :

Réduction. — Article 11 — Charges de famille : 14 p. c. . . fr. 27 44

Réduction. — Article 12. —  
Maison modeste : 25 p. c. . . 49 00

Total, fr. 76 44

**C.** Le redevable est grand invalide :

Premier cas :

Réduction. — Article 11. — Charges de famille : 28 p. c. . . fr. 54 88

Réduction. — Article 11. —  
Grand invalide : 20 p. c. . . 39 20

Réduction. — Article 12. —  
Maison modeste : 25 p. c. . . 49 00

Total, fr. 143 08

Deuxième cas *B* :

Réduction. — Article 11. — Charges de famille : 14 p.c. . . . . fr.	27 44
Réduction. — Article 12. — Grand invalide : 20 p. c. . . . .	39 20
Réduction. — Article 12. — Maison modeste : 25 p. c. . . . .	49 00
Total, fr.	115 64

## II. — TAXE MOBILIÈRE.

*Article 13 (ancien 9).*

Diverses modifications d'importance variée sont introduites par le projet de loi dans la législation existante.

§ 1<sup>er</sup>. — La première réforme très importante et qui rallia l'adhésion générale est celle qui vise l'impôt sur le capital investi.

Elle est longuement étudiée dans le rapport de M. Pussemier, pages 54, etc., à un moment où le Gouvernement n'avait point encore proposé de modifications à cette taxe.

\* \* \*

Aux termes de l'article 14, 3<sup>o</sup> de la loi du 29 octobre 1919 complétée par la loi du 26 juin 1922 sont soumis à l'impôt mobilier, les revenus de tous les capitaux investis dans toutes affaires commerciales, industrielles ou agricoles.

L'impôt qui grève le capital investi s'élève à 10 p. c. dont pour l'État sept dixièmes, pour la province un dixième, pour la commune deux dixièmes.

En outre 0.10 additionnels extraordinaires en déduction de la supertaxe.

Les communes peuvent le frapper de 0.80 additionnels au maximum, (moyenne 45), la province de 0.20, (moyenne 0.10).

Ces revenus sont ceux qui proviennent de l'activité professionnelle appliquée à la mise en œuvre des capitaux — ce sont les revenus mixtes. — Comme le dit M. Paul Coart-Frésart, le distingué professeur de Louvain, dans son

*Traité de la taxe mobilière* « ils sont le fruit de la collaboration ou mieux de la compénétration de ces deux éléments producteurs de richesse ».

« En 1919 la Commission de la Chambre suggéra de respecter l'unité de ce revenu et de l'imposer à un taux spécial intermédiaire entre celui de la taxe mobilière et de la taxe professionnelle. Le Gouvernement estima plus équitable d'en opérer la ventilation, d'atteindre aux taux mobiliers la partie de ce revenu correspondant à la production des capitaux mis en œuvre et de percevoir la taxe professionnelle sur le solde correspondant au produit du travail. Ce système a été admis. Il conduit à la taxation séparée des revenus du capital investi. »

Mais l'application de ce principe est singulièrement laborieuse et d'une complexité infinie.

M. Paul Coart-Frésart présente comme suit la synthèse des opérations de taxation pour une entreprise individuelle, page 171 :

« 1<sup>o</sup> Déterminer le bénéfice net de l'exercice;

» 2<sup>o</sup> Déterminer l'actif net total appartenant à l'exploitant au premier jour de l'exercice;

» 3<sup>o</sup> Calculer le revenu présumé à 6 p. c. de cet actif net;

» 4<sup>o</sup> Prendre les cinq-sixièmes de ce revenu présumé;

» 5<sup>o</sup> Faire le total du montant net des revenus qui ont déjà été imposés, dans le chef du redevable et dans le cours de l'exercice à un impôt cédulaire; (ce montant net se détermine par application aux dits revenus du rapport existant entre le bénéfice net et le bénéfice brut de l'entreprise);

» 6<sup>o</sup> Soustraire des cinq sixièmes du revenu présumé du capital investi le total du montant net des revenus déjà imposés;

» 7<sup>o</sup> Appliquer à la différence obtenue l'impôt mobilier sur les revenus du capital investi;



» 8° Déduire du bénéfice net de l'exercice le montant net des revenus déjà imposés et le revenu imposé à la taxe mobilière sur le capital investi;

» Appliquer à la différence la taxe professionnelle progressive. »

Pour les sociétés les calculs n'offrent pas une moindre complication.

Pour les redevables possédant une comptabilité régulière, il est prescrit de se référer aux estimations portées dans les inventaires et les bilans, sous réserve du droit de l'Administration de provoquer la revision des estimations jugées insuffisantes.

Pour les redevables ne possédant pas de comptabilité régulière, les évaluations sont faites par les parties, sous le contrôle du fisc. Elles se basent souvent sur des éléments de comparaison avec des contribuables exerçant des professions analogues.

Il est inutile de dire que ces taxations ont donné lieu à des difficultés sans nombre et à des protestations multiples.

Aussi, dans un but de simplification, le Gouvernement a-t-il prescrit de rechercher la possibilité de fixer un chiffre forfaitaire de capital investi avec maximum pour les artisans et petits commerçants et pour certaines professions spéciales.

C'est ainsi qu'un système forfaitaire a été établi pour fixer le capital investi des exploitations agricoles.

\* \*

Déjà, dans un projet de loi déposé le 5 juillet 1927, le Gouvernement avait proposé entre autres réformes, de n'établir la taxe mobilière qu'après déduction sur le bénéfice, de la rémunération normale de l'exploitant pour son travail personnel et effectif.

Cette réforme était équitable. Il est légitime que l'exploitant puisse prélever d'abord la juste rémunération de son travail avant de payer la taxe sur les revenus des capitaux investis dans son affaire.

Malheureusement, la réforme n'aboutit pas. Elle subit le sort des diverses autres

propositions du Gouvernement, qui furent rejetées, par parité de voix, à la Commission des Finances de la Chambre.

Lorsque le projet de loi actuel fut déposé par le Gouvernement, il ne proposait à la législation existante d'autre modification que celle relative au taux de l'impôt sur le revenu du capital investi.

C'est à la suite de suggestions de la Commission des Finances de la Chambre qu'il déposa, par voie d'amendement, le texte qui nous est soumis.

Au cours des débats, sa portée et sa justification furent clairement déterminées par le baron Houtart. (*Annales parlementaires Chambre*, p. 1692).

\* \*

Le projet introduit une distinction entre les revenus des capitaux investis. Il soustrait à la taxe mobilière les revenus des capitaux investis soit par les exploitants eux-mêmes dans leurs affaires personnelles, soit par des associés actifs dans les sociétés de personnes. Quelqu'en soit l'importance, les revenus ne sont plus frappés que par l'impôt professionnel. Il importe de remarquer cependant que, dès que ces capitaux obtiennent une rémunération élevée de 200,000 francs, la taxe qui les frappe par l'impôt professionnel est du même taux que la taxe mobilière.

Que signifient les termes « associés actifs » dans les sociétés de personnes ?

L'associé actif est celui qui prend une part active à la gestion journalière de l'entreprise, qui y exerce des occupations analogues à celles d'un directeur, d'un comptable, d'un employé, d'un ouvrier même. Le contrat d'association permettra souvent d'établir la distinction. Dans une société en nom collectif les associés sont généralement tous actifs; dans une commandite, le commanditaire ne l'est point; les membres d'une société coopérative ne le sont point non plus. Les revenus des capitaux mis par des tiers dans des affaires restent soumis à la taxe mobilière,

Nous verrons à l'article 28, paragraphe 4, que le Gouvernement a proposé de majorer légèrement la taxe professionnelle sur les bénéfices des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, qui ne sont plus soumis à la taxe sur les revenus du capital investi.

Le paragraphe 2 n'a d'autre but que de mettre fin à une contestation au sujet de la partie du 4<sup>o</sup> de l'article 14 de la loi de 1919 — il n'exclut de la taxe mobilière que les revenus des valeurs étrangères déposées en Belgique par des personnes physiques ou morales n'ayant dans le pays ni résidence ni domicile, ni établissement.

Sont donc soumis à l'impôt, les revenus des rentes et valeurs mobilières étrangères, de créances sur l'étranger encaissés ou recueillis en *Belgique par toute personne quelconque* (cette interprétation était contestée) ou encaissés ou recueillis à *l'étranger* par des personnes physiques ou morales domiciliées dans le pays.

§ 3. — Ce paragraphe comble une lacune des lois coordonnées et fixe l'interprétation donnée par le fisc au sujet du calcul de la taxe sur les revenus. Lorsque l'impôt est supporté par le débiteur des revenus, il est ajouté au montant de ceux-ci pour le calcul de la taxe.

Il fut adopté à la Chambre sans observation.

#### *Article 14* (ancien 11).

Cet article a pour but de fixer la taxe due en cas de liquidation des sociétés par actions.

L'Exposé des Motifs indique la portée de l'article 14.

Il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire à la lecture du rapport de la Commission des Finances de la Chambre, d'exiger dans tous les cas la taxe mobilière sur la plus-value éventuellement taxable de l'avoir social, dès le prononcé de la dissolution.

Deux cas sont à envisager :

1<sup>o</sup> La dissolution est prononcée sans mise en liquidation par la réunion de toutes les actions dans le chef d'une seule personne physique ou morale.

La taxe mobilière est due à ce moment sur la plus-value éventuellement taxable de l'avoir social.

2<sup>o</sup> La dissolution donne lieu à mise en liquidation.

La taxe mobilière ne sera due sur la plus-value éventuellement taxable de l'avoir social qu'au moment de la répartition de cette plus-value.

Dans l'entre-temps, la Société — qui subsiste juridiquement — devra déposer annuellement sa déclaration et subira, le cas échéant, les impôts sur les bénéfices distribués ou réservés.

#### *Article 15* (ancien 13).

Cet article a pour but de donner une consécration légale à la pratique administrative en ce qui concerne l'exemption de la taxe mobilière des revenus des dépôts faits à titre professionnel par des commerçants ou industriels résidant ou établis dans le pays. Pour obtenir l'exemption il faut qu'ils tiennent une comptabilité régulière dans laquelle ces revenus sont dûment inscrits.

#### *Article 16.*

Il abroge le littéra *a* de l'article 20, 4<sup>o</sup>, et le deuxième alinéa de l'article 21, comme conséquence de l'abrogation de l'impôt sur les revenus du capital investi telle que celle-ci est définie dans l'article 13 (ancien article 9) du projet de loi.

#### *Article 17* (ancien 14).

Cet article fixe le taux de la taxe mobilière. Voici les modifications qu'il apporte à la législation existante :

1<sup>o</sup> Revenus d'actions, etc. : 22 p. c. par incorporation des 2 p. c., à valoir sur la supertaxe. La Commission de la Chambre repoussa une proposition de réduire à 17 p. c. le montant de la taxe pour les actions nominatives — cette

proposition ne fut pas représentée en séance publique. Cependant, votre Commission estime que ce taux de 22 p. c. est exagéré.

2<sup>o</sup> Revenus d'obligations 15 p. c. au lieu de 16,50 par la suppression des 0,10 additionnels établis par la loi du 8 janvier 1926. L'exception prévue au 3<sup>o</sup> de l'article 34 des lois coordonnées disparaît. Une même observation fut présentée au sujet du taux de l'impôt sur les obligations — ce taux excessif contribue à augmenter le taux du loyer de l'argent.

3<sup>o</sup> Revenus des capitaux investis : maintien du taux actuel, 10 p. c. ;

4<sup>o</sup> Le taux de la taxe sur les revenus réalisés à l'étranger est maintenu à 6 p. c. ;

5<sup>o</sup> Le 5<sup>o</sup>, littera *a*, n'est modifié ni dans son texte ni dans son taux. Le littera *b* est important. Tel qu'il fut voté en première lecture, il réservait le taux réduit de 5 p. c. aux revenus des seuls capitaux mis avant la publication de la présente loi à la disposition des firmes belges par des étrangers.

Le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait plus aucune raison d'accorder un privilège au point de vue fiscal aux *emprunts* contractés à l'étranger. Toutefois, son texte était excessif car il frappait de la taxe de 15 p. c. non seulement les emprunts émis à l'étranger par des firmes belges, mais même les sommes d'argent déposées en Belgique par des étrangers. Ce texte fut amendé en seconde lecture; les revenus des *dépôts* d'étrangers ne sont donc soumis qu'à la taxe de 5 p. c. Ceterum «étrangers» désigne des personnes physiques ou morales n'ayant dans le pays ni domicile, ni résidence ou établissement.

Le littera *c* introduit une autre modification importante. Celle-ci au profit des petits dépôts effectués dans les caisses d'épargne ne relevant pas d'un établissement public : ces dépôts ne seront soumis qu'au taux de 5 p. c.

Le même littera indique les conditions auxquelles sera subordonné l'octroi de ce taux réduit.

Il faut que ces caisses d'épargne aient une administration propre, que les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement, que le dividende payé à ses membres ne dépasse pas 5 p. c. et que les intérêts bonifiés par les déposants ne dépassent pas 200 francs par trimestre.

Ces caisses doivent donc posséder une organisation autonome, c'est-à-dire constituer un être moral absolument distinct, qui n'a d'autres risques et d'autres engagements que ceux qui résultent des dépôts et des placements (Baron Houtart, *Ann. parlem.*, p. 1697).

6<sup>o</sup> Le 6<sup>o</sup> exempte de tout impôt mobilier les revenus des fonds publics qui ont été émis antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1919 par l'État, les provinces et les communes. Il semble que le commentaire qui en a été donné dans le rapport de M. Pussemier ajoute au texte, lorsqu'il parle des emprunts des Chemins de fer vicinaux; ils ne constituent pas une émission de l'État, mais une émission garantie par l'État. Au surplus les Vicinaux ayant continué à émettre du 3 p. c. après la guerre, il serait impossible d'opérer une discrimination entre leurs anciens et leurs nouveaux emprunts.

Le littera *c* porte de 5 à 10,000 francs le montant maximum que peuvent atteindre les dépôts aux caisses d'épargne relevant d'un établissement public pour bénéficier de l'impôt réduit de 2 p. c.

#### Article 19 (nouveau).

Cet article, présenté d'abord par le Gouvernement, sous forme de complément au pénultième alinéa de l'article 14, fut rejeté par la Commission de la Chambre. Il en résultait que la valeur représentant la possession du droit de chasse ou de pêche aurait dû être envisagée pour la détermination du revenu cadastral.

Au cours des débats publics, le Gouvernement représenta sa proposition sous forme d'article distinct, devenu l'article 19. Il a fait valoir à l'appui de sa

proposition que la jonction de la valeur du droit de chasse et de pêche à la valeur du revenu foncier créait bien inutilement de grosses difficultés pour les agents du cadastre qui devraient prendre en considération une valeur essentiellement variable et l'unir au revenu normal de la terre proprement dite; on peut y ajouter qu'il serait bien difficile d'opérer la discrimination entre de nombreuses parcelles appartenant au même propriétaire.

A l'objection de principe formulée à la Chambre que le revenu de la chasse et de la pêche est un revenu foncier, ce qui n'est pas douteux, le Ministre a répondu, que son but était, pour des raisons de simplification, de faire de cette taxe une taxe spéciale, non pas mobilière mais assimilée à celle-ci, quant à son taux (10 p. c.) et à la façon de la percevoir. La taxe ne sera perçue qu'en cas de location, car le revenu est sans valeur appréciable pour le propriétaire qui chasse lui-même sur ses biens.

La taxe est payable par les locataires; elle n'est point due sur les locations de moins de cent francs.

Pendant on a exprimé la crainte qu'il ne soit prélevé une double taxe sur la valeur de la chasse: une première incorporée à l'impôt foncier, une seconde, celle prévue par le projet, prélevée directement sur le chasseur.

C'est une erreur. Il ne peut être perçu deux taxes. Quelle que soit l'importance du revenu de la chasse considéré d'une façon absolue ou comparativement au revenu foncier de la propriété, cette valeur ne pourra en aucune façon entrer en ligne de compte pour la détermination du revenu cadastral. *Non bis in idem.*

L'intention du Gouvernement et de la législature est parfaitement définie par l'incorporation dans la loi d'un article spécial visant le revenu de la chasse.

### III. — TAXE PROFESSIONNELLE.

Les quelques chiffres qui suivent

permettent de juger de l'importance de cet impôt.

En 1927, — 3,325,806 contribuables payèrent l'impôt du chef de leur revenu professionnel. Le montant total des revenus déclarés s'éleva à 32,129,000,000 — celui de l'impôt à 475,823,000 francs.

Le budget de 1929 prévoyait une recette de 640,000,000 de francs, celui de 1930 prévoit une recette de 855,000,000 de francs.

#### *Régime actuel.*

La taxe professionnelle est appliquée par tranches de revenus annuels de 5,000 francs; elle est fixée à 2 p. c. pour la première tranche et augmente graduellement de 1 p. c. pour chaque tranche nouvelle sans pouvoir dépasser 10 p. c. pour les revenus excédant 40,000 francs.

Son produit se répartit entre l'Etat, la Province et les communes dans les proportions de 7/10, 1/10, 2/10.

Elle est majorée de 0.25 additionnels au profit de l'Etat quand le revenu ne dépasse pas 16,666 francs (Loi du 20 avril 1927.) Elle peut être grevée de 0.80 additionnels communaux (moyenne 40) et de 0.20 additionnels provinciaux (moyenne 0.10), exception faite pour la taxe professionnelle retenue à la source sur les traitements, salaires et pensions.

Pendant les communes peuvent prélever, sous forme de taxe spéciale, 0.25 additionnels supplémentaires sur cette dernière taxe à charge des salariés, appointés ou pensionnés habitant la commune.

Le revenu produit par le capital investi dans les entreprises autres que celles des sociétés par action devant à l'avenir être joint au revenu professionnel, le montant total sur lequel portera celui-ci s'augmentera d'une somme qu'on peut évaluer à 1,300 millions de francs.

\* \* \*

Certaines parties du projet ont soulevé

à la Chambre une discussion fort diffuse. Il en fut ainsi notamment en ce qui concerne la question du minimum exonéré, celle des réductions du chef de charges de famille et la rémunération des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes.

*Article 19 (ancien 15).*

I. L'article 25 des lois coordonnées subit de nombreuses modifications; pour plus de clarté nous donnons ci-après en regard le texte ancien et le texte nouveau votés par la Chambre.

**Texte ancien.**

ART. 25. — La taxe professionnelle atteint tous les revenus désignés ci-après :

« 1<sup>o</sup> . . . . .

» 2<sup>o</sup> Les rémunérations diverses des fonctionnaires et employés publics ou privés ainsi que tous salaires à l'exclusion des indemnités ou allocations familiales accordées pour chaque enfant à charge au delà de trois, les pensions et rentes viagères à l'exception des pensions alimentaires et des pensions allouées aux invalides et aux mutilés de la guerre ainsi qu'aux invalides et accidentés du travail.

ART. 26. — Il est ajouté à l'article 29 des lois coordonnées un paragraphe 4 ainsi conçu.

« § 4. — Sont également exclus des rémunérations imposables :

» 1<sup>o</sup> Les indemnités ou allocations familiales attribuées pour chaque enfant à charge à concurrence d'une somme égale aux allocations analogues que l'État accorde à son personnel;

» 2<sup>o</sup> Les pensions, rentes et indemnités accordées en vertu des lois qui régissent les pensions de vieillesse, l'octroi de secours en cas d'invalidité prématurée ou de décès, les pensions aux invalides, veuves, orphelins et ascendants de combattants, aux accidentés du travail et aux estropiés congénitaux;

» 3<sup>o</sup> Les prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants ou à des artistes par les pouvoirs publics

**Texte nouveau.**

ART. 19. — Le n° 2 de l'article 25 est remplacé comme suit :

« 2<sup>o</sup> Les rémunérations diverses :

a) De toutes personnes rétribuées par un tiers sans être liées par un contrat d'entreprise, y compris les bénéficiaires de pensions ou de rentes viagères;

» b) Des administrateurs, commissaires ou liquidateurs près des sociétés par actions, y compris les gouverneurs, directeurs, régents, censeurs et autres remplissant des fonctions analogues à celles des dits redevables. »

ou par des organismes officiels, à l'exclusion des sommes versées à titre de rémunération de services rendus. »

\* \* \*

*Catégories des redevables de la taxe professionnelle :*

*Littera a.* — La simple comparaison des textes permet de constater que les modifications apportées au texte actuel sous *littera a* n'ont d'autre but que de substituer un texte simple et général au texte passablement diffus du 2<sup>o</sup> de l'article 25 des lois coordonnées, tandis que toutes les exonérations que prévoyait cet article sont renvoyées au 2<sup>o</sup> de l'article 26 (ancien 22).

*Littera b.* — Ce *littera b* vise la rémunération des administrateurs, commissaires ou liquidateurs des sociétés par actions, etc.

Sous l'empire des lois coordonnées, les administrateurs, commissaires et liquidateurs de sociétés par actions sont soumis au régime des appointés et salariés, c'est-à-dire qu'il leur est fait application de la taxe professionnelle ordinaire, par voie de retenue à la source et qu'ils ne sont susceptibles que des mêmes centimes additionnels (0.25) (art. 4, § 3 de la loi du 17 mars 1925, sur la fiscalité provinciale et communale).

Ce système a donné lieu à quelques abus.

Le Gouvernement avait proposé de faire de ces rémunérations l'objet d'une catégorie nouvelle et distincte de revenus pour laquelle il prévoyait à l'article 26 de son projet de loi un mode spécial de taxation et un taux spécial d'impôt. Il voulait frapper plus fortement ces rémunérations à raison même de son projet de modification de la supertaxe.

La Commission des Finances de la Chambre a rejeté cette disposition après qu'elle eût statué sur les modalités de l'impôt complémentaire.

En séance publique la question fut reprise; le Gouvernement s'était rallié à l'opinion de la Commission de la Chambre, mais un membre déposa un amendement reprenant les termes mêmes du projet du Gouvernement et visant à former des émoluments et rétributions des administrateurs et commissaires de sociétés l'objet d'un paragraphe spécial.

Après un premier vote favorable cet amendement fut définitivement rejeté.

Nous verrons à l'article 29 (ancien 26) quel est le taux de l'impôt qui frappe ces émoluments et rémunérations.

II. Dans un discours très complet prononcé en séance du 24 mai, M. Pussier a résumé comme suit le système soumis à vos délibérations :

« Le système proposé par le Gouvernement et le système créé par la Commission signifient augmentation des

revenus exonérés de la taxe professionnelle, augmentation de la déduction dont ces revenus sont passibles pour établir le revenu net, augmentation du minimum exonéré, augmentation du minimum pour charges de famille et d'autre part réduction du taux de l'impôt. »

#### *Minimum exonéré.*

Le minimum exonéré a subi depuis 1919 de nombreuses modifications, mais comme le Baron Houtart l'a répété à la Chambre à diverses reprises, toutes les majorités qui se sont succédé ont considéré comme une règle immuable de garder une proportion à peu près identique entre le minimum exonéré et l'index.

Le Gouvernement s'est refusé énergiquement à modifier cette tradition.

Les taux proposés constituent donc à cet égard, mais à cet égard seulement, plutôt une péréquation du minimum, qu'un relèvement absolu.

Une appréciation saine de leur portée exige en effet qu'on tienne compte des autres éléments du projet, c'est-à-dire, de l'augmentation du nombre de revenus exonérés (allocations, pensions, rentes, prix, etc.) (art. 26, II.), de l'augmentation des déductions dont le revenu est l'objet, de l'augmentation de l'exonération pour charges de famille, enfin de la réduction du taux de l'impôt qui est réellement minime dans les tranches inférieures.

Le document parlementaire n° 186, Chambre des Représentants, fournit un tableau complet indiquant les modifications successives du minimum exonéré de la taxe professionnelle et du salaire correspondant à ce minimum, des accroissements du minimum exonéré pour charges de famille.

Nous donnons en annexe de ce rapport un nouveau tableau tenant compte des modifications apportées au projet.

*Première réforme.* — Le nombre de classes dans lesquelles sont rangées les

communes est réduit de 5 à 3; c'est un avantage incontestable pour les ouvriers qui exercent le plus souvent leur profession dans les centres les plus importants.

*Législation actuelle.*

1. Communes de moins de 5,000 habitants.
2. Communes de 5,000 à 15,000 habitants exclusivement.
3. Communes de 15,000 à 30,000 habitants exclusivement.
4. Communes de 30,000 à 60,000 habitants exclusivement.
5. Communes de plus de 60,000 habitants.

*Projet.*

1. Communes de moins de 5,000 habitants.
2. Communes de 5,000 à 30,000 habitants exclusivement.
3. Communes de plus de 30,000 habitants.

*Deuxième réforme.* — Le minimum n'est plus fixé en raison des trois quarts du minimum exonéré de la supertaxe, son montant est déterminé directement par la loi.

*Troisième réforme.* — Relèvement du montant du minimum imposable :

1<sup>re</sup> classe, 4,800 francs de revenu net, correspondant à un salaire réel de 8,300 francs.

2<sup>e</sup> classe, 5,600 francs de revenu net, correspondant à un salaire réel de 9,100 francs;

3<sup>e</sup> classe, 7,200 francs de revenu net, correspondant à un salaire réel de 10,700 francs (1).

(1) C'est-à-dire qu'il faut majorer le revenu imposable de 3,500 francs, à titre de minimum de charges professionnelles (art. 26), pour connaître le montant minimum du salaire réel exonéré de toute taxe professionnelle pour un redevable n'ayant aucune charge de famille.

Un amendement principal, proposant de porter ces minima respectivement à 10,000 francs, à 11,000 francs et à 12,000 francs, et un amendement subsidiaire, proposant de les porter à 7,200 francs, 8,000 francs et 9,600 francs, ont été successivement rejetés par la Chambre.

*Quatrième réforme.* — Exonérations pour charges de famille.

**Actuellement.**

Un cinquième pour chaque membre à charge;  
2,000 francs pour chaque enfant au delà de deux;  
3,000 francs pour chaque enfant au delà de quatre.

Si le contribuable est veuf ou veuve, le nombre des personnes à charge est augmenté d'une unité.

**Projet.**

Un cinquième pour chaque membre à charge. Si plus de deux enfants,  
2,500 francs pour chaque enfant au delà de deux;  
4,000 francs pour le cinquième et 4,000 francs pour le sixième;  
5,000 francs pour chaque enfant au delà de six.

Le taux d'accroissement pour la femme du redevable est égal à celui qui est accordé pour le dernier enfant.

Si le contribuable est veuf ou veuve, l'époux décédé est censé en vie pour le calcul du minimum exonéré.

*Cinquième réforme.* — En cas de modifications des conditions économiques, non seulement les minima mais les accroissements peuvent être révisés par arrêté royal.

*Sixième réforme.* — Les orphelins recueillis sont considérés comme membres de la famille, à condition qu'ils fassent partie du ménage.

Cette mesure permet de considérer comme membres de la famille à charge, l'ensemble des enfants orphelins restés à charge d'un aîné.

Votre Commission estime que ceux qui recueillent des enfants abandonnés devraient jouir des mêmes avantages.

*Article 20 (ancien 16).*

1. *Amortissements.* — L'article 20 précise que c'est la valeur d'investissement qui doit servir de base aux amortissements et consacre la jurisprudence administrative en ce qui concerne l'amortissement sur prix réévalué des immeubles professionnels et de l'outillage industriel, commercial ou agricole, acquis ou constitué avant le 1<sup>er</sup> juillet 1926; toutefois il exige que la dite réévaluation soit actée au plus tard dans les écritures ou bilans clôturés en 1931.

II.

*Article 21 (ancien 17).*

Cet article diminue de moitié l'imposition des bénéfices employés dans le pays et dans les douze mois de la clôture de l'exercice social à la construction d'habitations ouvrières ou d'autres installations en faveur du personnel de l'entreprise.

Actuellement ces affectations sont assujetties complètement à l'impôt.

En réponse à une question qui lui fut posée à la Chambre sur la portée des termes « autres installations en faveur du personnel », le Baron Houtart a spécifié que ces termes visaient les installations de caractère hygiénique ou établies dans un but d'amélioration

matérielle des conditions dans lesquelles vivent les ouvriers (réfectoire, salle de bains, dispensaires, etc., dit l'Exposé des Motifs).

*Article 22 (ancien 18).*

Cet article supprime la présomption légale pour les bénéfices réalisés dans les exploitations agricoles, qui était fixée au double du revenu cadastral. L'expérience a démontré que cette présomption n'était pas justifiée. L'article fut adopté sans discussion à la Chambre.

*Article 23 (ancien 19).*

La première partie de l'article majore la taxe professionnelle des personnes qui exercent une profession quelconque en Belgique sans y avoir leur domicile, leur résidence ou un établissement fixe.

La seconde partie de l'article est nouvelle. La Commission des Finances de la Chambre avait proposé d'exiger une caution pour le paiement de leur taxe professionnelle des personnes ayant leur domicile, une résidence ou un établissement fixe dans le pays mais y exerçant « en ambulance » une profession quelconque.

Le Gouvernement y substitua une autre proposition aux termes de laquelle les personnes ainsi visées et auxquelles sont jointes les bateliers et les forains, devront payer leur taxe professionnelle avant le 1<sup>er</sup> février.

Adopté à la Chambre sans discussion.

*Article 24 (ancien 20).*

Cet article déroge aux stipulations trop rigoureuses des articles 25, 1<sup>o</sup>; 27, § 3 et 35, § 3 des lois coordonnées. Il établit que dans les sociétés autres que par actions, possédant la personnalité juridique, chaque associé est imposable séparément à raison des sommes qui lui sont allouées ou attribuées, soit à la taxe professionnelle s'il s'agit d'associés actifs, soit à la taxe mobilière dans les autres cas.

L'Exposé des Motifs, page 17, justifie



cette modification qui consacre d'ailleurs une jurisprudence administrative. Elle fut adoptée à la Chambre sans discussion.

*Article 25 (ancien 21).*

*Taxation forfaitaire.*

Cet article est important. Il a pour objet d'apporter dans l'application de la taxe professionnelle de grandes simplifications en élargissant et en donnant force légale au procédé de taxation déjà en usage à l'égard de certaines professions et qui consiste à arrêter de commun accord avec les groupements professionnels des bases forfaitaires de taxation. (Exposé des Motifs.)

Il répond à un vœu maintes fois exprimé par les organismes professionnels.

Cependant il donna lieu à discussion à la Chambre.

D'aucuns soutinrent que cette proposition était dangereuse parce qu'elle s'écarte de la notion du revenu réel qui est la base de taxation des revenus perçus à la source, parce qu'elle abandonne les méthodes de comparaison basées sur les recherches de l'administration pour y substituer, d'accord avec les groupements professionnels, des bases forfaitaires de taxation.

Ils estimaient que l'artisan ou le négociant doit être frappé sur la base de sa déclaration et que le fisc a pour mission de serrer le plus près possible le revenu de celui-ci.

La même thèse fut soutenue par certains membres de votre Commission.

Il y fut répondu que « faute d'éléments probants » il faut bien que l'administration cherche des éléments forfaitaires comme le prescrit déjà l'article 28 des lois coordonnées : capital investi; chiffre d'affaires; nombre d'ouvriers; force motrice, etc., que la seule adjonction consiste à autoriser l'Administration à établir dans certains cas, ces éléments forfaitaires d'accord avec les

groupements professionnels; que c'était d'ailleurs un moyen de pacification.

D'autres au contraire eussent voulu imposer au fisc l'obligation, à la demande de l'intéressé ou des groupements professionnels, d'admettre la détermination forfaitaire du revenu. Ce serait aller trop loin et rendre parfois impossible la perception de l'impôt. L'amendement présenté à la Chambre pour traduire cette dernière proposition fut d'ailleurs retiré.

*Article 26 (ancien 22)*

Détermination des charges professionnelles des personnes visées au n° 2 de l'article 25 des lois coordonnées.

Ce texte, en vertu de l'article 19, que nous avons analysé ci-dessus vise :

- a) Toutes les personnes rétribuées par un tiers;
- b) Les administrateurs, etc., des sociétés par actions.

*Législation actuelle.* — Il est toujours loisible aux intéressés de justifier par la production d'éléments probants le montant de leurs charges professionnelles.

A défaut d'éléments probants, les charges sont fixées à un sixième de la partie de la rémunération ne dépassant pas 18,000 francs et à un dixième sur l'excédent maximum du forfait 10,000 francs (2<sup>e</sup> alinéa du § 3 de l'art. 29 des lois coordonnées).

*Régime nouveau* — La preuve des charges professionnelles peut toujours être produite.

A défaut d'éléments probants le projet du Gouvernement fixait le forfait à un cinquième de la rémunération sans limitation, mais comprenait dans ce forfait le montant des impôts sur les revenus payés pendant l'année envisagée.

La Commission des Finances de la Chambre accepta cette proposition mais avec l'adjonction d'un minimum de charges de 4,000 francs.

Divers amendements furent déposés au cours des débats à la Chambre; l'un avait pour but de rétablir un régime spécial pour les administrateurs, etc., conformément au projet primitif du Gouvernement; il fut écarté.

Un autre s'inspirant de l'idée que ceux dont le revenu est perçu à la source sont désavantagés vis-à-vis de ceux dont le revenu est taxé sur rôle, proposait des chiffres notablement supérieurs de charges forfaitaires.

Un autre encore demanda qu'il fut fixé un maximum de charges forfaitaires afin d'éviter qu'elles n'atteignent un chiffre exagéré en cas de revenu professionnel considérable.

Le Gouvernement et le rapporteur firent observer à juste titre que par suite de l'incorporation de l'impôt sur le revenu dans le montant de la charge forfaitaire, ce maximum ne se justifiait plus. Il entre, en effet dans les intentions du Gouvernement de proposer au Parlement de porter à 100 p. c. les additionnels dont pourront être grevées les rémunérations des administrateurs, etc., ce qui portera à 18 p. c. le montant de l'impôt pour les sommes dépassant 200,000 francs.

Finalement, la Chambre fixa les charges professionnelles aux chiffres qui vous sont soumis, c'est-à-dire, un quart pour les rémunérations inférieures à 15,000 francs, un cinquième si elles dépassent ce chiffre, minimum 3,500 fr.

L'article 26 contient une seconde disposition; celle-ci vise les rémunérations diverses qui ne sont point impossibles.

Certaines exonérations déjà existantes sont étendues, d'autres sont nouvelles.

Votre Commission fait observer qu'il eût mieux valu au secundo exonérer les pensions accordées à tous les estropiés et non seulement aux estropiés congénitaux.

#### *Article 27 (ancien 23).*

Vise les profits des professions libé-

rales (art. 25, 3<sup>o</sup> des lois coordonnées). Il permet l'application de la règle forfaitaire du cinquième pour charges professionnelles.

#### *L'ancien article 24.*

Cet article qui visait les profits réalisés par suite de cession ou de remise d'affaires fut abandonné par le Gouvernement et rejeté par la Chambre.

#### *Article 28 (ancien 25).*

##### TAUX DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.

L'article 28 débute par les termes suivants : « Les trois derniers alinéas de l'article 25 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 35 des lois coordonnées sont remplacés par les dispositions suivantes: »

Ces trois derniers alinéas de l'article 25, auxquels il est fait allusion, visent la diminution de la taxe pour charge d'enfants et la taxe forfaitaire.

Ils s'expriment comme suit :

« La taxe professionnelle du chef de famille est, en outre, diminuée de 5 p. c. pour chaque enfant à charge au delà de trois, mais, cette déduction ne peut dépasser le maximum fixé au paragraphe 2 de l'article 45.

(1,000 francs par personne à charge, maximum porté respectivement à 1,300 - 1,700 - 2,200 - 2,800 et ainsi de suite pour les 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> enfant et au delà.) »

« La taxe professionnelle est fixée forfaitairement de 12 à 96 francs pour les personnes physiques dont le revenu annuel est compris entre le minimum exonéré de la taxe professionnelle et les dix-neuvièmes du minimum fixé par les articles 41 et 42 des lois coordonnées relatives à la supertaxe.

» Un arrêté royal règle l'application de la taxe forfaitaire. »

Tandis que le paragraphe 1<sup>er</sup>, littera a) de l'article 35 des lois coordonnées dit

que la taxe professionnelle est appliquée pour chaque redevable par tranches de revenus annuels de 5,000 francs.

Le paragraphe 2 en fixe le taux à 2 p. c. pour la première tranche avec augmentation graduelle de 1 p. c. pour chaque nouvelle tranche sans pouvoir dépasser 10 p. c. pour les revenus excédant 40,000 francs.

A. — Dans un but de simplification le projet de loi substitue à cette réglementation deux modalités nouvelles :

Il prévoit l'établissement d'un barème fixe pour les redevables dont le revenu professionnel n'atteint pas 50,000 francs net, c'est-à-dire, 62,500 francs brut s'il s'agit de salariés, ce barème varie de 12 à 2,256 francs selon l'importance des revenus, classés par échelons de 1,000, 2,500 ou de 5,000 francs. Ce nouveau barème aboutit à une réduction de 17 à 24 p. c. pour les célibataires et de 60 à 70 p. c. pour ceux qui ont charge de famille. (Baron Houart, *Ann. parlem.* p. 1785.)

Ce barème est ci-annexé.

Pour les redevables dont le revenu professionnel est d'au moins 50,000 francs la taxe est calculée d'après le tarif indiqué au projet. Ce tarif indique le pourcentage à prélever sur chaque revenu; il substitue la taxation directe de chaque revenu à la taxation par tranche actuellement en vigueur.

B. — L'article contient deux autres innovations.

Le taux maximum est réduit de 10 à 9 p. c. Ce taux n'est atteint qu'à partir de 200,000 francs au lieu de 40,000 francs.

C. — La taxe elle-même est diminuée de 5 p. c. pour chaque membre de la famille à charge de l'intéressé. Ce taux est porté à 7 p. c. pour chaque enfant à compter du troisième — maximum 700 francs par personne à charge.

D. — La suppression de la taxe spéciale sur le capital investi par les exploitants eux-mêmes dans leurs affaires personnelles, soit par des associés actifs dans les sociétés de personnes (art. 13 du projet) aura pour conséquence la suppression d'une ressource importante pour l'Etat et pour les communes. A titre de dédommagement très relatif d'ailleurs la taxe professionnelle de ceux qui profiteront de cette suppression est augmentée de un dixième sans que ce dixième puisse être inférieur à 18 francs. Cette taxe est diminuée s'ils sont en dessous du minimum exonéré mais à condition pourtant qu'ils aient les deux tiers de ce minimum. Les barèmes ci-joints donnent le montant de l'impôt dû pour chaque échelon de revenus inférieurs à 50,000 francs.

#### Article 29 (ancien 26).

Cet article modifie le paragraphe 4 de l'article 35 aux termes duquel la taxe professionnelle est fixée :

1° A 25 p. c. de l'impôt pour les revenus réalisés et imposés à l'étranger;

2° A 10 p. c. pour les bénéfices de sociétés étrangères par actions et pour les administrateurs, etc., (sauf quant à ces derniers dégrèvements à concurrence de la somme qui excède la taxe fixée par tranches).

L'article 29 :

1° Maintient le taux de 10 p. c. pour les bénéfices des sociétés étrangères par actions;

2° Fixe à 9 p. c. l'impôt sur les rémunérations des administrateurs, etc., sauf les réductions prévues au tarif.

3° Réduction à 25 p. c. pour la partie des revenus taxables réalisée et imposée à l'étranger — cette réduction s'applique à toutes les catégories de revenus professionnels.

#### IMPÔT COMPLÉMENTAIRE PERSONNEL.

Le remplacement de l'impôt sur le revenu global déclaré par un impôt complémentaire personnel basé sur des indices constitue une des parties essentielles du projet de loi soumis à votre examen. Cette réforme suscita de vives discussions, elle plana à la Chambre sur tous les débats et provoqua au sein de votre Commission les plus expresses réserves de la part de la minorité.

\* \* \*

La Chambre, soit en commission, soit en séance plénière, s'est trouvée devant trois systèmes :

1° Le maintien de la supertaxe actuelle, mais avec aménagements (amendements de M. Merlot);

2° Le projet du Gouvernement instaurant un impôt complémentaire purement indiciaire;

3° Le projet de la Commission des Finances complétant le système indiciaire proposé par le Gouvernement, par la taxation supplémentaire de certains revenus connus.

Le Gouvernement s'est rallié au projet de la Commission des Finances.

\* \* \*

#### I. — Aménagement de la supertaxe.

Voici quels étaient les caractéristiques de ce projet qui fut, du reste, rejeté par la Chambre :

1° Maintien de l'impôt complémentaire sur le revenu global déclaré;

2° Exonération pour tous les revenus inférieurs à 50,000 francs avec majorations pour charges de famille.

(Sous le régime actuel l'exonération n'atteint que les revenus inférieurs à 15,000 francs.)

3° Taux de 1 p. c. jusqu'à 80,000 francs, majoration de 1 p. c. par tranche de 20,000 francs sans pouvoir dépasser 15 p. c.. Le taux maximum était donc atteint par le revenu dépassant 340,000 francs.

(Régime actuel : l'impôt est appliqué par tranches de revenus de 10,000 francs.

Taux de 1 p. c. pour la première tranche et augmentation de 0.50 p. c. pour les deux tranches suivantes et de 1 p. c. pour les autres tranches, maximum 25 p. c.

Exceptionnellement il est fixé à 30 p. c. pour la partie des revenus supérieure à 1 million.)

4° En cas de désaccord persistant entre le contrôleur et le contribuable au sujet de la fixation du revenu, soumission de l'affaire à une commission consultative.

5° Pouvoir conféré au contrôleur et à la commission de baser leurs appréciations non seulement sur les éléments certains, mais encore sur des présomptions résultant de tous indices quelconques et éventuellement de déférer le serment au contribuable.

#### II. — Impôt purement indiciaire.

Le projet du Gouvernement se bornait à établir un impôt complémentaire basé sur le revenu présumé du contribuable, revenu déduit de certains indices que fournit d'une façon générale son train de vie.

L'Exposé des motifs justifiait dans les termes suivants l'abrogation de la supertaxe.

« Le régime actuel de la supertaxe fait l'objet de très vives critiques.

» Les commissions d'études, qui ont été appelées à en apprécier le fonctionnement, ont été unanimes à en condamner la technique et les méthodes de recouvrement. L'expérience des dix années qui se sont écoulées depuis l'armistice confère à ce jugement une autorité décisive.

» Indépendamment de l'exagération manifeste de ses taux et des fraudes auxquelles se prête le système en vigueur, il faut reconnaître que la déclaration détaillée des divers éléments du revenu global qu'elle impose au contribuable, de même que le contrôle inqui-

sitorial que son application comporte normalement répugnent nettement à la mentalité belge. »

La majorité de votre Commission souscrit pleinement à ces motifs.

Elle fait remarquer au surplus que « l'exagération manifeste » de son taux n'est plus contestée par personne, puisque les amendements de M. Merlot réduisaient à 15 p. c. le taux maximum.

Dans la pensée du Gouvernement, l'abrogation de la supertaxe trouvait un corollaire dans la majoration du taux de la taxe sur les rémunérations diverses des administrateurs, etc., de sociétés par action.

### III. — *Projet de la Commission des Finances de la Chambre.*

Cette Commission modifia profondément l'esprit du projet du Gouvernement en complétant le système de l'indice du revenu présumé par la prise en considération des revenus connus eux-mêmes lorsque ceux-ci dépassent 500,000 francs. La Chambre substitua ultérieurement le chiffre de 300,000 à celui de 500,000 francs.

Ces revenus connus sont les revenus fonciers, les revenus du capital investi et les revenus professionnels.

Tout en vous proposant le vote de ce projet, la majorité de votre Commission ne peut s'empêcher de constater un manque de logique dans le système qui accole au système des indices dépenses celui des revenus connus.

Le rapport de M. Pussemier, sans s'arrêter aux principes, le justifie en deux mots : « la base taxable révélée par les indices est parfois notablement inférieure au revenu réel possédé par un contribuable et qui est connu de l'administration ».

« Il a pour but d'assurer la progressivité des impôts à payer par ceux qui sont les plus favorisés de la fortune », a dit M. Rubbens.

Si nous considérons que l'impôt sur le revenu du capital investi ne touchera

plus qu'un nombre infime de contribuables et que l'impôt foncier, sous réserve de la dégressivité fort intéressante introduite par le projet de loi, continuera à peser fort lourdement sur les revenus immobiliers touchés en outre deux fois par l'impôt complémentaire, on peut se demander si le système du Gouvernement, consistant à frapper d'une taxe progressive doublée certains revenus professionnels, n'était pas de nature à donner une large satisfaction à ceux qui estiment que la progressivité de l'impôt répond à un principe de justice.

Il suffisait éventuellement de majorer encore légèrement les taux proposés à cet égard par le Gouvernement. D'une façon générale, on peut dire que ce sont surtout ces derniers revenus « connus » qui assurent la grande opulence.

#### EXAMEN DES ARTICLES.

##### (Ancien 27.)

L'article 30 abroge toute la législation relative à la supertaxe.

##### Article 31.

Cet article indique les indices qui servent d'assiette à l'impôt.

Ils sont au nombre de cinq :

##### 1° *La valeur locative de l'habitation.*

L'article 32 définit l'habitation : l'immeuble ou partie d'immeuble à l'usage privé des redevables, y compris les dépendances, parcs et jardins y attenants.

L'article 33 définit la valeur locative : le revenu brut ayant servi de base au revenu cadastral, c'est-à-dire, non pas le loyer, mais le revenu moyen normal sans la déduction de 1/5 pour charges d'entretien. Toutefois, le loyer réel ou présumé servira lui-même de base lorsque l'occupation se limite à une partie de l'habitation non cadastrée en parcelle distincte.

Il en sera de même temporairement pour toutes autres habitations, en atten-

dant l'achèvement de la péréquation cadastrale, donc pendant les années 1930 et 1931.

Cette mesure est équitable ; nous avons exposé au chapitre de l'impôt foncier combien grande est l'inégalité actuelle au point de vue du revenu cadastral. Il ne faut point que cette inégalité se reflète dans l'établissement de la taxe complémentaire.

La valeur à prendre en considération sera donc la valeur locative réelle, c'est-à-dire le montant de la dépense qu'un contribuable déterminé affecte à son habitation. En attendant la péréquation cadastrale qui fixera le revenu normal moyen de son immeuble, on pourra donc l'interroger sur le taux du loyer dont son immeuble est susceptible.

Les mots « les parcs et jardins attenants », ne peuvent guère soulever de difficultés d'application lorsqu'il s'agit d'immeubles urbains ; à la campagne au contraire des distinctions s'imposeront : on ne peut considérer comme « parc » les parties productives attenantes à une maison de campagne, à un château, à une ferme, alors même qu'elles seraient comprises dans l'enclos, telles les bois, les prairies, les terres arables.

Au sein de votre Commission, un membre a demandé comment s'opérerait la répartition de la valeur locative d'une villa qu'un propriétaire occuperait personnellement pendant une partie de la saison et louerait pendant le reste de celle-ci.

La solution nous paraît simple. On déterminera la valeur locative totale de la villa et on répartira cette valeur entre les divers occupants successifs suivant leur occupation.

Supposons une villa d'une valeur locative de 20,000 francs occupée normalement pendant quatre mois, de juin à fin septembre. Si nous attribuons au mois de juin et de septembre un loyer respectif de 3,000 francs, au mois de juillet 6,000 francs, au mois d'août de 8,000 francs, celui qui occupe la villa pendant l'un ou l'autre de ces mois,

propriétaire ou locataire se verra attribuer pour la détermination de son indice « habitation » une somme correspondant à la valeur du loyer de l'époque de son occupation.

### 2° Valeur locative du mobilier.

Elle est fixée à 5 p. c. de la valeur en capital du mobilier. Cette valeur en capital se détermine soit par la déclaration contrôlée, soit par le forfait.

Le forfait est fixé par l'article 76 de la loi du 28 août 1921 à douze fois le revenu cadastral afférent à l'immeuble ou aux locaux contenant ce mobilier.

Le projet de loi modifiant la législation en matière de taxes spéciales assimilées aux impôts directs, réduit ce taux pour les immeubles dont le revenu cadastral a été déterminé depuis le 1<sup>er</sup> avril 1926 à six fois le revenu cadastral.

Si ce revenu est supérieur à 6,000 fr., le multiplicateur croît d'une unité chaque fois que le revenu est compris dans une nouvelle tranche de 6,000 fr.

Un revenu cadastral fixé postérieurement à la péréquation à 20,000 francs par exemple sera donc affecté du multiplicateur 9 : ce qui attribuera au mobilier une valeur forfaitaire de 180,000 francs.

Un revenu cadastral non révisé de 9,000 francs sera affecté du coefficient 14 : valeur forfaitaire du mobilier 126,000 francs.

Toutefois, le contribuable conserve toujours le droit de déclarer la valeur réelle de son mobilier.

### 3° Personnel de service.

L'usage d'un personnel de service est un signe d'aisance. Il est donc pris en considération comme troisième indice.

La définition des mots « ouvriers, domestiques » est littéralement empruntée à la loi du 28 juin 1822 (art. 36). En ce qui concerne les domestiques, etc., l'article 35 de la même loi les définissait : « ceux qui font partie de l'état ou de la suite de personnes ou

familles, ou qui sont employés par elles en service permanent ou pour affaires de ménage ». Le paragraphe 3 du projet les définit « les serviteurs engagés d'une manière régulière et continue et chargés exclusivement de travaux de ménage ou d'occupations qui se rattachent au *service particulier* du redevable ou de sa famille ».

Ce sont, dit l'Exposé des Motifs, toutes les personnes qui font partie de la domesticité du redevable quelle que soit leur désignation.

La Commission de la Chambre avait proposé de définir ce qu'il convient d'entendre par « régularité et continuité du service » et avait libellé un amendement disant « qu'il y a usage ou service permanent quand l'auxiliaire est utilisé par un même employeur pendant trente-deux heures par semaine, etc. ».

Cet amendement fut écarté par la Chambre, sans explications, sur la proposition du Gouvernement.

Il semble donc qu'il ne faut point considérer comme auxiliaires, les personnes telles que : couturières, nettoyeuses, domestiques ou autres personnes du même genre, qui ne sont pas en service permanent chez la même personne, soit qu'elles travaillent également pour d'autres, soit qu'elles consacrent à leurs affaires personnelles ou à leur ménage une partie de leur temps.

La jurisprudence applicable en matière de contribution personnelle le sera en l'occurrence.

4° *Chevaux de luxe et d'agrément* (article 37).

L'article 37 renvoie à l'article 43 de la loi du 28 juin 1822 modifiée par l'article 3 de la loi du 25 août 1883 pour la définition des termes « chevaux servant à des usages de luxe et d'agrément ».

Signalons que l'article 3 de la loi du 25 août 1883 a abrogé l'article 43 de la loi du 28 juin 1822; il définit les termes « chevaux de luxe et chevaux mixtes ».

Le rapport de M. Pussemier reproduit le texte de ces articles (n° 102).

5° *Voitures, automobiles, etc.* (art. 38).

Cet indice varie de 2,000 à 50,000 fr. Dans le projet, le minimum était fixé à 5,000 francs.

Le Gouvernement a déclaré qu'il chercherait une formule simple pour fixer le montant de la valeur indice en fonction de la taxe spéciale acquittée pour les autos et les autres appareils.

Les autos qui ne servent qu'à des usages professionnels n'entrent point en considération; s'ils servent à des usages mixtes, la somme à prendre en considération est réduite de moitié.

#### Article 39.

##### INDIVISIBILITÉ DES INDICES.

Il importe de signaler que la Commission de la Chambre fut unanime pour dire que les enfants mariés, installés en appartement dans l'immeuble occupé par leurs parents, constituent une famille distincte au point de vue fiscal. Au sein de votre Commission existe la même unanimité sur cette interprétation de la loi.

#### Article 40.

##### RÉDUCTION EN FAVEUR DES FAMILLES NOMBREUSES.

Cet article ne demande aucune explication.

#### Articles 41, 42 et 43.

Ces articles fixent la détermination de la base imposable.

##### Première base : Indices.

A. — Elle s'obtient par l'addition des indices dépenses et l'affectation à leur total d'un coefficient variant de 1,5 à 2.

B. — Si la base imposable, c'est-à-dire le résultat ainsi obtenu, ne dépasse pas un minimum déterminé, l'exonération d'impôt est complète; on peut établir en fait que le minimum exonéré correspond à un revenu réel de 40,000 à 50,000 francs au moins.

C. — Ce minimum exonéré est majoré, pour chaque enfant à charge, au profit du père d'une famille ayant compté au moins trois enfants.

*Deuxième base : Revenus connus.*

Lorsque la somme des revenus fonciers, professionnels et du capital investi d'un contribuable dépasse 300,000 francs et qu'elle est supérieure à la base de taxation résultant des indices, l'impôt complémentaire personnel est assis sur le montant moyen des deux bases.

La base de taxation n'est point inférieure aux deux tiers de cette somme lorsque les susdits revenus dépassent 1 million, et aux trois quarts lorsqu'ils dépassent 2 millions.

*Article 43 (ancien 40).*

Le taux de la taxe varie de 1 à 15 p. c.

Il est de 1 p. c. jusqu'à 60,000 francs sans pouvoir dépasser 15 p. c. La taxe s'applique donc par tranches et non sur l'ensemble du revenu.

Nous avons fait remarquer que les amendements de M. Merlot appliquaient le taux de 1 p. c. jusqu'à 80,000 francs et ne dépassaient point non plus 15 p. c.

L'impôt lui-même, dû par le chef d'une famille ayant compté au moins trois enfants, est réduit de 7 p. c. pour chacun des enfants restant à charge du redevable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition.

**DISPOSITIONS DIVERSES.**

L'examen des dispositions diverses pourra être bref.

Signalons que l'article 44 (ancien 41) étend l'application de l'article 53 des lois coordonnées afin de faciliter au contribuable l'exécution de ses obligations fiscales et de réduire le formalisme à sa plus simple expression.

**A. — Taxe professionnelle.**

I. — Le contribuable dont le revenu professionnel ne dépasse pas de 1/10 ou de 20,000 francs celui qui a servi

de base à la cotisation de l'année antérieure, peut se référer à ce dernier revenu.

II. — Celui dont le revenu taxable ne dépasse pas le double du minimum exonéré, soit 9,600, 11,200, 14,400, est dispensé de renouveler sa déclaration aussi longtemps que ses revenus n'ont point subi une augmentation de 1/10 au moins et que ses charges de famille n'ont pas diminué.

Donc, dans le premier cas une déclaration est nécessaire, mais elle peut se référer à celle de l'année antérieure ; — dans le second cas, aucune déclaration ne doit plus être faite.

**B. — Impôt complémentaire personnel.**

Le redevable peut également s'en référer à l'année antérieure lorsque le total des indices ou du revenu ayant servi de base n'a pas augmenté de 10 p. c. ou de 10,000 francs.

L'article 45 complète ce que nous avons dit à l'article 14 au sujet des sociétés en liquidation.

Les articles 46 et 47 prévoient la création de commissions auxquelles seront soumises les contestations entre le fisc et le contribuable au sujet de sa taxation.

L'article 48 vise le paiement des impôts et fixe le taux des intérêts de retard

L'article 49 prévoit notamment que les réclamations contre les expertises cadastrales et celles au sujet de la valeur locative des habitations peuvent être soumises à un tiers arbitre.

Les autres articles ne demandent aucune explication spéciale.

\*  
\* \*

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité moins trois voix.

*Le Président,*  
Baron DE MÉVIUS.

*Le Rapporteur,*  
R. MOYERSOEN.



( 1 - 13)

N° 177 annex

1929 – 1930

**Annexes – bijlagen**

**Cfr. 35 mm.**

**7 plans**